

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 29/11/12

DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : A078-227806460-20121123-66458-DE-1-1_0

CONSEIL GENERAL

Séance du vendredi 23 novembre 2012

**POLITIQUE A06 CONFORTER L'ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DURABLE DES YVELINES
SUBVENTION À LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE VERSAILLES
POUR LE NOUVEAU PROGRAMME YVELINES ENTREPRISES NUMÉRIQUES**

LE CONSEIL GENERAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Général du 21 décembre 2004 approuvant le dispositif départemental de développement économique, modifié par délibération des 24 mars 2006, 23 mars 2007, 15 février 2008, 26 juin 2009 et 25 novembre 2011 ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil général,

Sa Commission Urbanisme, Environnement et Affaires rurales entendue,

Sa Commission des Finances et des Affaires générales consultées,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide d'attribuer une subvention à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Versailles Val d'Oise / Yvelines (CCIV) pour le nouveau programme Yvelines Entreprises Numériques, dispositif d'accompagnement et d'aide à l'équipement des PME-PMI, TPE, commerçants et artisans yvelinois pour l'accès aux technologies de l'information et de la communication, conformément au projet de convention ci-annexé entre le Département et la CCIV.

Autorise Monsieur le Président du Conseil général à signer la convention relative à cette opération.

Donne délégation à la Commission Permanente pour l'approbation d'avenants éventuels à cette convention et d'autres pièces relatives à son exécution, ainsi que pour l'approbation des appels de fonds correspondant aux projets soumis par la CCIV et qui seront accompagnés financièrement dans le cadre de ce dispositif.

Les crédits correspondants sont et seront inscrits au budget départemental, exercices 2013 et suivants, au chapitre 204 article 204182, sous réserve du vote des crédits proposés au BP 2013.

**CONVENTION RELATIVE À L'APPUI FINANCIER FOURNI À
LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE
VERSAILLES YVELINES/VAL D'OISE VIA UNE
SUBVENTION DÉPARTEMENTALE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DE SES ACTIONS EN FAVEUR DES
PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET INDUSTRIES
(PME-PMI) YVELINOISES POUR L'ACCES AUX
TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION (TIC)**

Vu le Traité instituant la Communauté Européenne, notamment ses articles 87 et 88 ;

Vu le règlement n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 88 du traité CE ;

Vu le règlement (CE) N° 69/201 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis (JOCE L 10 du 13.01.2001), modifié par le règlement (CE) N°1998/2006 du 15 décembre 2006 (JOCE L 379/5 du 28.12.2006) ;

Vu la recommandation (CE) N°361/2003 de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JOCE L 124 du 20.05.2003) ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3 et L.1511-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la délibération du Conseil Général du 21 décembre 2004 approuvant le dispositif départemental de développement économique modifié par délibération des 24 mars 2006, 23 mars 2007, 15 février 2008, 26 juin 2009 et 25 novembre 2011 ;

IL EST CONVENU ENTRE

Le CONSEIL GÉNÉRAL DES YVELINES, dont le siège est à Versailles (Yvelines), 2 place André Mignot, représenté par son Président, Monsieur Alain SCHMITZ, habilité en vertu d'une délibération en date du 23 novembre 2012 à signer la présente convention,

ci-après dénommé « le Département »

ET

La CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE VERSAILLES VAL D'OISE/YVELINES, établissement public d'État dont le siège est à Versailles (Yvelines), 21 avenue de Paris, représentée par son Président, Monsieur Yves FOUCHET,

ci-après dénommée « la CCIV »

ensemble dénommés « les Parties »

PREALABLEMENT AUX CONDITIONS QUI VONT SUIVRE, IL EST EXPOSE :

Le Département, soucieux d'accompagner les changements induits par les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) sur la compétitivité des Petites et Moyennes Entreprises et Industries (PME-PMI), s'est proposé de soutenir l'effort d'investissement des PME-PMI yvelinoises en ces technologies.

La CCIV, de son côté, souhaite apporter aux PME-PMI yvelinoises un accompagnement global à la mise en place de leurs projets d'informatisation : cet accompagnement, basé sur la méthodologie Valid'Action Systèmes d'Information (V'ASI) développée par la CCIV, s'articule autour d'un suivi personnalisé de chaque projet - allant du diagnostic de l'état de l'informatisation de l'entreprise jusqu'à la réalisation de son projet – et d'actions collectives d'information et de sensibilisation.

Le Département et la CCIV ont donc décidé de s'associer en 2006 dans le but d'apporter aux PME-PMI une offre complète, pertinente et unique, allant au-delà de la simple aide financière dans une opération dénommée Yvelines Entreprises Numériques.

Fort du succès de l'opération sur la période 2006-2012, il est proposé de la réitérer sur cent cinquante à cent quatre-vingts nouveaux projets. Cette reconduction est aussi l'occasion d'apporter des aménagements et améliorations, fruits du retour d'expérience des précédentes conventions mises en œuvre.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ARRETE D'UN COMMUN ACCORD CE QUI SUIT :

ARTICLE I - OBJET

La présente convention a pour objet de :

- décrire le dispositif Yvelines Entreprises Numériques mis en place par la CCIV pour soutenir la réalisation de projets permettant le développement des usages des TIC par les PME/PMI ;
- préciser les conditions d'attribution de la subvention départementale à la CCIV ;
- préciser les engagements respectifs des Parties pour mener à bien cette opération.

L'objectif fixé est d'aider à la réalisation de cent cinquante (150) à cent quatre-vingts (180) projets numériques portés par des PME/PMI yvelinoises et sélectionnés sur une période de trois (3) ans.

ARTICLE II – ENGAGEMENTS DE LA CCIV

La CCIV s'engage, pendant toute la durée de la présente convention, à :

- mettre en œuvre le dispositif Yvelines Entreprise Numériques tel que décrit à l'annexe A ;
- avertir le Département de toute modification de ce dispositif.

La CCIV s'oblige à :

- fournir au Département sous forme de bilan annuel, les éléments d'informations et les documents de suivi d'utilisation effective de la subvention départementale au regard des actions menées (le nombre de projets soutenus, leur type, le profil et l'identité des entreprises bénéficiaires et les bilans financiers de l'opération),
- conserver les pièces comptables et justificatives pendant dix (10) ans,
- faciliter le contrôle par le Département ou toute autre personne habilitée à cet effet, de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

ARTICLE III – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à verser à la CCIV une subvention maximale de trois millions deux cent vingt-cinq mille (3 225 000) euros, sous réserve du vote des crédits afférents aux budgets 2013 et suivants par l'Assemblée Départementale. Cette subvention correspond au soutien départemental accordé pour les 150 à 180 réalisations de projets entrant dans le dispositif Yvelines Entreprises Numériques sur la période de soumission de projets précisée à l'article V.

La subvention allouée par le Département permettra de financer la réalisation des projets sélectionnés pour un montant maximum de vingt-et-un mille cinq cents (21 500) euros par projet. L'aide ne doit pas excéder 50% du montant des dépenses éligibles du projet soutenu. Seuls 20% maximum de l'aide accordée pourront être affectés à des dépenses de fonctionnement.

Le Département s'impose de mettre à disposition de la CCIV, gratuitement, le portail www.entreprises-numeriques.fr afin de suivre en continu les demandes des PME/PMI. Le Département s'oblige par ailleurs à étudier les évolutions de cet outil collaboratif en fonction de besoins exprimés par la CCIV. Cet outil est décrit en annexe D.

ARTICLE IV – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION A LA CCIV

La subvention stipulée à l'article III sera versée par le Département à la CCIV sur présentation d'appels de fonds constitués par la CCIV.

La CCIV présente un appel de fonds accompagné de deux documents : un tableau présentant les projets sélectionnés sur le modèle du tableau I en annexe B, et un document récapitulatif sur le modèle du tableau II en annexe B de la présente convention, présentant l'état cumulé du prévisionnel des projets, les subventions proposées à l'attribution en investissement et en fonctionnement et le montant à verser pour l'ensemble des projets concernés. La CCIV présente au maximum un appel de fonds par trimestre.

Les versements seront effectués sur un compte au nom de la CCIV spécifiquement ouvert dans le cadre de cette convention. Dès signature de la présente convention, les références bancaires de ce compte seront communiquées au Département.

ARTICLE V – DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2013. Les soumissions de projet au vote de l'Assemblée départementale s'étaleront sur une période de trois (3) ans, soit jusqu'au 31 décembre 2015.

Les PME/PMI disposant de dix-huit (18) mois pour déployer les projets soutenus par le dispositif YEN, le versement des aides aux entreprises s'achèvera le 30 juin 2017.

La CCIV disposera alors de deux (2) mois pour réaliser le bilan définitif de l'opération et de trois (3) mois après le dernier versement des aides aux entreprises (soit le 30 septembre 2017) pour restituer le solde au Département conformément à l'article VII.2.

ARTICLE VI – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

A la demande expresse et motivée du Département ou de la CCIV, la convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par l'un ou l'autre des partenaires, d'une ou de plusieurs des obligations prescrites, sauf cas de force majeure présenté par la partie défaillante.

La mise en demeure d'exécuter la ou les obligations prescrites est adressée en recommandé avec accusé de réception. Si cette mise en demeure est infructueuse, la résiliation sera effective quinze (15) jours après la réception du recommandé.

ARTICLE VII – RESTITUTION DES FONDS NON MOBILISÉS

Article VII.1 – Restitutions intermédiaires

Dix-huit (18) mois après la soumission au vote de l'Assemblée départementale des premiers projets, puis à raison d'une fois par semestre, la CCIV fournira au Département un document récapitulatif sur le modèle du tableau figurant en annexe C, présentant un état cumulé du réalisé des projets réputés achevés avec un comparatif avec le prévisionnel. Cet état permettra à la CCIV de restituer au Département les trop-perçus relatifs aux projets achevés.

Article VII.2 – Restitution finale

Au moment de la résiliation ou de l'expiration de la convention, un bilan définitif sera soumis au Département par la CCIV au plus tard deux (2) mois après la date de résiliation ou d'expiration. Ce bilan comprendra un rapport d'activité ainsi qu'un compte-rendu financier de la convention. Mettant en regard l'ensemble des fonds versés aux entreprises et ceux reçus par la CCIV, il fera apparaître le solde de l'opération, à rétrocéder par la CCIV au Département en cas de trop-perçu dans un délai de trois (3) mois après la date de résiliation ou d'expiration. Ce bilan sera certifié sincère par la CCIV et signé par le représentant habilité de la CCIV.

ARTICLE VIII – EVALUATION

Six (6) mois après la fin du versement des aides aux PME-PMI, la CCIV et le Département s'obligent à réaliser, en concertation avec les autres partenaires du dispositif, une évaluation des actions menées et à formaliser un rapport d'évaluation.

L'évaluation a pour objectif de mesurer le retour sur investissement pour chaque PME-PMI, mais aussi de vérifier l'impact global du dispositif sur l'économie départementale. Cette prestation pourra être confiée à une entité indépendante, n'ayant pas participé au dispositif, dans des modalités techniques, juridiques et financières à définir entre les Parties.

L'évaluation du dispositif par rapport aux objectifs initiaux des Parties est réalisée sur la base des bilans réalisés par la CCIV conformément à l'article II.

ARTICLE IX – PROMOTION PUBLICATION

Dans tout document d'information ou de promotion de ce dispositif, le Département et la CCIV s'obligent :

- à faire état de leur participation et à apposer leur logo respectif, ainsi que ceux des autres partenaires éventuels (La Fonderie, DIRECCTE, etc....) sur l'ensemble des documents s'y référant,
- à préciser les modalités d'attribution et de versement de la subvention.

Pour faire connaître le dispositif, un plan de communication est prévu. Il consiste en :

- une communication individuelle à travers une fiche « produits » présentant le dispositif. Le Département en assurera la conception et la réalisation, avec validation du Département et de la CCIV (bon à tirer) ;
- une communication collective au travers de communiqués de presse, d'informations sur les sites Web respectifs (www.yvelines.fr et www.versailles.cci.fr) et sur l'extranet www.entreprises-numeriques.fr, d'encarts sur la revue de la CCIV intitulée Courrier économique ainsi que d'une conférence de lancement ;
- une utilisation du Pôle Info Contact de la CCIV (N° Vert).

ARTICLE X – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé et signé par les Parties.

ARTICLE XI – RÈGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention et que les Parties n'auraient pas pu résoudre à l'amiable, seront déferés au Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE XII – LISTE DES ANNEXES

Les annexes ci-dessous font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe A : Le dispositif Yvelines Entreprises Numériques (YEN)
- Annexe B : L'appel de fonds
- Annexe C : Le suivi de réalisation des projets soutenus
- Annexe D : L'extranet Entreprises numériques

Fait à Versailles, en trois exemplaires

Le	Le
La Chambre de Commerce et d'Industrie de Versailles Val d'Oise/Yvelines Le Président Yves FOUCHET	Le Conseil général des Yvelines Le Président Alain SCHMITZ

ANNEXE A

LE DISPOSITIF YVELINES ENTREPRISES NUMÉRIQUES (YEN)

Le dispositif Yvelines Entreprises Numériques, mis en place par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Versailles Val d'Oise Yvelines repose sur la possibilité offerte à une PME/PMI de bénéficier d'un accompagnement global, constitué d'un conseil amont, d'un suivi à la réalisation et d'une aide financière, destiné à encourager les entreprises à investir dans les TIC et les nouveaux usages du numérique.

ARTICLE I - DISPOSITIF YVELINES ENTREPRISES NUMÉRIQUES

Article I.1 – La sélection des projets

L'entreprise candidate s'inscrit sur l'extranet www.entreprises-numeriques.fr en remplissant sa fiche d'identification.

La CCIV assure un premier niveau de sélection par téléphone :

- vérification de l'éligibilité de l'entreprise et de son projet (cf. Article II),
- prise de rendez-vous pour réaliser un pré-diagnostic,
- constitution du dossier de candidature.

La CCIV sélectionne les projets et si besoin, elle pourra demander un avis consultatif auprès d'experts habilités : soit un représentant du Département, soit un représentant de la Fonderie (CRIDF), un représentant de la DIRECCTE Ile-de-France soit d'experts techniques du domaine des TIC ou du domaine socioprofessionnel concerné. La CCIV pourra éventuellement demander à ces experts de se réunir physiquement de manière exceptionnelle.

Sur la base des projets réputés éligibles, et après avis éventuel des experts, la CCIV effectue auprès du Département un appel de fond correspondant à l'ensemble des dossiers de candidature qu'elle aura retenus. La CCIV soumet au maximum un appel de fonds par trimestre au Conseil général, à concurrence de 60 nouveaux projets par an.

Article I.2 – Attributions des aides financières aux projets

Sur la base des dossiers présentés et de l'appel de fond correspondant, la Commission permanente du Département délibère afin d'attribuer, ou non, les subventions demandées aux projets soumis par la CCIV et notifie la CCIV de sa décision.

L'aide financière permet aux entreprises retenues d'obtenir une participation aux dépenses liées à leurs projets TIC, tels que définis dans les articles II.2 et II.3. Cette aide porte à la fois sur les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement. Ces dernières ne peuvent pas représenter plus de 20% des dépenses totales du projet.

L'aide est à hauteur de 50% maximum du montant du projet hors taxes et est plafonnée à 21 500 euros par projet.

Article I.3 – L'accompagnement des projets

La CCIV propose aux entreprises sélectionnées un accompagnement basé sur la méthodologie V'ASI (Valid'Action Systèmes d'Information) et piloté par un consultant agréé dans le cadre de cette méthodologie.

Le déroulé de la méthodologie V'ASI comporte cinq étapes obligatoires :

- Réalisation d'un diagnostic stratégique et rédaction d'une synthèse.
- Détermination d'indicateurs de réussite du projet.
- Elaboration du plan d'actions.
- Suivi du plan d'actions.
- Elaboration du dossier de versement de subvention.

Il est prévu une participation financière de l'entreprise pour la réalisation de cet accompagnement.

ARTICLE II - ÉLIGIBILITÉ AU DISPOSITIF YVELINES ENTREPRISES NUMÉRIQUES

Article II.1 - Entreprises éligibles

Peuvent solliciter leur entrée dans le dispositif Yvelines Entreprises Numériques les PME-PMI :

- répondant aux conditions établies par la réglementation européenne (définition européenne de la PME précisée en annexe 1 du règlement d'exemption (CE) n° 70/2001 du 12 janvier 2001 modifié par le règlement (CE) n° 364/2004 du 25 février 2004) notamment :
 - entreprises employant moins de 250 salariés,
 - n'appartenant pas à plus de 25 % à un groupe industriel de plus de 250 salariés,
 - ayant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel est inférieur à 43 millions d'euros,
- immatriculées au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de Versailles,
- ayant un établissement dans le département des Yvelines,
- ayant plus d'un an d'existence.

Article II.2 - Projets éligibles

Les projets éligibles sont des projets d'évolution du système d'information permettant à l'entreprise d'ouvrir son système d'information vers ses clients, ses partenaires (fournisseurs, donneurs d'ordres, ...), ses employés ou l'administration. A ce titre sont éligibles tous les projets pouvant être regroupés sous les quatre (4) grandes thématiques suivantes :

- les relations clients, fournisseurs et partenaires,
- le nomadisme et la mobilité,
- la sécurisation du système d'information,
- la dématérialisation des procédures et la gestion électronique de documents.

Article II.3 – Dépenses éligibles

Sont éligibles : les équipements, matériels et logiciels nécessaires à la mise en œuvre du projet ainsi que les dépenses de fonctionnement, abonnements et accompagnement à la mise en œuvre, nécessaires à son exploitation courante sur dix-huit (18) mois.

Article II.4 – Condition particulière d'éligibilité

Une entreprise ne pourra pas soumettre plus d'un projet au dispositif Yvelines Entreprises Numériques dans le cadre de la présente convention, sauf si le premier projet est achevé, le certificat d'achèvement ayant été remis à la CCIV.

ARTICLE III – MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE AUX ENTREPRISES

Le versement ne peut intervenir que sur présentation par l'entreprise d'un dossier de demande de versement constitué des originaux de factures ou de contrats signés, correspondant aux investissements

réalisés et comportant le cachet de l'entreprise créancière, la signature du chef d'entreprise et la preuve du paiement effectif.

L'entreprise doit soumettre ce dossier de demande de versement dans un délai maximum de dix-huit (18) mois à compter de la notification de l'acceptation du projet dans le dispositif Yvelines Entreprises Numériques.

Le dossier de demande de versement, constitué par le consultant qui a accompagné l'entreprise durant tout le déploiement du projet, est envoyé à la CCIV qui vérifie l'adéquation entre les factures présentées et l'objectif initial du projet.

Après acceptation du dossier, la CCIV effectue le versement de l'aide dans un délai de trente jours (30) jours ouvrables.

ANNEXE B

L'APPEL DE FONDS

1 – PRÉSENTATION DES PROJETS SÉLECTIONNÉS

Présentation des projets sélectionnés

Période de référence : Date début – Date fin

N° Projet	Raison sociale	Locali- sation	Nbre de salariés	Montant total du projet	Montant total subvention	Descriptif détaillé du projet soutenu	Indicateurs

ANNEXE C

LE SUIVI DE REALISATION DES PROJETS SOUTENUS

ANNEXE D

L'EXTRANET ENTREPRISES NUMERIQUES

Cette solution collaborative est accessible au Département, à la CCIV, à l'ensemble des intervenants (partenaires institutionnels, consultants, évaluateurs, experts techniques sollicités) et aux entreprises déposant un dossier de demande d'aide et s'engageant dans la démarche.

Son URL est <http://www.entreprises-numeriques.fr>

Elle est destinée à faciliter le suivi des dossiers par les différents intervenants et doit permettre, entre autres, d'échanger et de mettre en commun :

- divers documents permettant le suivi des dossiers depuis le premier contact jusqu'à l'évaluation,
- les documents de référence servant au travail des intervenants (demande de subvention type, méthodologie d'accompagnement et de diagnostic, règles d'attribution, liste d'indicateurs, etc.),
- des ressources partagées (agenda, forum, etc...).

La mise en place de cet outil est laissée à la charge du Département. En cas de difficultés de déploiement, il est convenu de fonctionner de manière transitoire avec des outils plus conventionnels (messagerie, par exemple).

Pendant la durée de la convention les partenaires disposeront du plein usage de l'outil informatique, les évolutions fonctionnelles devront faire l'objet d'un accord entre le Département et la CCIV et seront placées techniquement sous la responsabilité du Département, ainsi que l'hébergement, la maintenance et l'exploitation de l'outil.

Au terme de la convention ou en cas de résiliation, le Département et la CCIV disposeront des données collectées et pourront les utiliser indépendamment l'un de l'autre.

L'outil sera réalisé sur la base d'un logiciel libre publié sous licence GPL (General Public License). Les fonctionnalités développées contribueront à l'enrichissement du logiciel, ce dont profitera l'ensemble de la communauté des utilisateurs de ce logiciel, parmi lesquels la CCIV.

ENTREPRISES:

- ✚ **Demande d'inscription au dispositif Y.E.N.**
 - Remplit la fiche d'identification en ligne sur l'extranet www.entreprises-numeriques.com.

- ✚ **Pendant l'entretien l'entreprise :**
 - Précise les caractéristiques de sa PME.
 - Précise sa stratégie.
 - Décrit précisément son projet.
 - Rédige le bon de commande.
 - Rédige la déclaration d'engagement.
 - Rédige la déclaration des aides publiques.
 - Procure la liasse fiscale.
 - Rédige le chèque.

CCIV:

- ✚ **Premier niveau de sélection par téléphone.**
 - Vérification de la fiche identité sur l'extranet.
 - Vérification de l'éligibilité du projet.
 - Vérification du budget du projet.
 - Vérification de l'éligibilité de la PME.
 - Rendez vous pré-diagnostic si nécessaire.

Rencontre avec la CCIV.

- ✚ **Suite à cette rencontre si la CCIV sélectionne le projet elle en constitue le dossier de candidature. elle :**

- Rédige le pré-diagnostic.
- Vérifie l'activité et les produits.
- Vérifie les règles du minimis.
- Vérifie la solidité financière de l'entreprise.
- Vérifie l'éligibilité du projet.
- Vérifie l'éligibilité de l'entreprise.

Le dossier de candidature est composé :

- Du pré-diagnostic.
- Du budget prévisionnel.
- Des documents d'appel de fond.
- Du bon de commande.
- De la déclaration d'engagement.
- De la déclaration des aides publiques.
- De la liasse fiscale.
- Du chèque.

Comité de sélection
Avis consultatif.
CG78, CRIDF, FONDERIE,
CCIV.

Soumission des dossiers.

NOTIFICATION DU CG A CCIV POUR LE LANCEMENT DU PROGRAMME V'ASI SUR LES CLIENTS SELECTIONNES.

A.G. CG

Présentation des consultants agréés par la CCIV au client et exécution de V'ASI.

- Réalisation du Diagnostic.
- Réalisation de la Synthèse.
- Mise en place des Indicateurs.
- Mise en place du plan d'action.
- Suivi du plan d'action.
- Consolidation du budget.

Séminaire scénario. (client. consultant. CCIV).

Le dossier de demande de financement est composé :

- Du Dossier de demande de financement.
- Des factures originales.
- Des preuves de paiement.
- Du certificat d'achèvement des opérations.
- Enquête de satisfaction.

Fin des travaux

